



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

PROJET arrêté modificatif

Le Mans, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de l'arrêté préfectoral
relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2024-2025

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 420-1 à L. 428-29 et R. 421-1 à R. 428-28 ;
- VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Emmanuel AUBRY ;
- VU le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2024 relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2024-2025 ;
- VU les propositions formulées par la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe ;
- VU la consultation du public, organisée sur le site de la préfecture de la Sarthe du 28 juin 2024 au 18 juillet 2024 inclus, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU l'avis de l'office français de la biodiversité ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe ;

CONSIDÉRANT que le sanglier est classé « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » en Sarthe ;

CONSIDÉRANT que le sanglier est une espèce en développement dans le département de la Sarthe et que ses dégâts sont en très forte progression ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de gérer les populations de sangliers dans le département et qu'il convient en particulier de fiabiliser les connaissances concernant les prélèvements ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L425-15 du code de l'environnement il appartient au préfet d'inscrire dans l'arrêté annuel d'ouverture ou de fermeture de la chasse les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas la mise en œuvre du plan de chasse.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 :

Après l'article 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse, pour la campagne cynégétique 2024-2025, il est inséré l'article 2-1 ainsi rédigé :

« Article 2-1 :

Il est institué un plan de gestion « sanglier » sur le département de la Sarthe.

Tout prélèvement de sanglier, quelle que soit la période, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs dans les 48 heures qui suivent le prélèvement.

Il est interdit de mettre en place des mesures limitant l'exercice de la chasse ou instaurant des consignes restrictives (règlements, consignes de terrain, etc.).

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2024 restent inchangés.

Article 3 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de la Sarthe :

le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, les sous-préfets de La Flèche et de Mamers, le directeur départemental des territoires, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, la directrice régionale de l'agence des Pays de la Loire de l'Office national des forêts, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse et commissionnés à cet effet.

Le Préfet,

Emmanuel AUBRY

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.